

Commune de Vucherens



Règlement communal sur le prélèvement et l'affectation d'une taxe spécifique sur l'énergie électrique

Mai 2013

Bases légales

La législation cantonale vaudoise, par l'art. 20 al 2 de la loi du 19.05.2009 sur le secteur électrique (LSecEI), prévoit notamment la possibilité pour les communes de prélever une taxe communale spécifique, transparente et clairement déterminée permettant de soutenir l'éclairage public, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Le Conseil communal de la Commune de Vucherens arrête :

1 Objet, but

La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est exclusivement affectée au soutien des énergies renouvelables, de l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable.

2 Personnes assujetties

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (GRD), rattachés au territoire de la Commune de Vucherens sont assujettis à la taxe spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une perception électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

3 Taux

A l'entrée en vigueur du présent règlement la taxe s'élève à 0.3 ct/kWh. La Municipalité peut proposer au Conseil communal, par voie de préavis, d'adapter le taux de la taxe aux fluctuations du fonds dans les limites suivantes : de 0.2 à 0.6 ct/kWh.

4 Affectation

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable. »

Les prélèvements de ce fonds seront exclusivement affectés aux domaines suivants :

- gestion efficiente de l'énergie électrique
- encouragement à l'utilisation d'énergies renouvelables
- actions visant à l'économie d'énergie

5 Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné directement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut prélever des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du 1er semestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatif à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser le montant des taxes prélevées pour le compte de la Commune.

6 Gestion

Le fonds est géré par la Municipalité. En tous les cas, elle peut demander à la commission de l'énergie de donner un préavis sur les décisions mais en garde le contrôle.

Le fonds ne peut clôturer un exercice par un découvert. Un excédent peut être reporté à l'exercice suivant.

7 Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des aides financières pour les projets situés sur le territoire communal. Les projets communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds pour des projets situés sur le territoire communal. Tous les projets doivent concerner les domaines mentionnés par l'article 4.

Le présent règlement ne s'applique pas dans le cadre de projets de nouvelles constructions.

8 Procédure

La Municipalité est compétente pour traiter les demandes d'aides financières. La commission de l'énergie peut sur demande de la Municipalité donner un préavis sur les décisions municipales.

Les projets doivent être présentés avant le début des travaux. Ils doivent comporter un descriptif, un devis, un estimatif des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

La Municipalité publie la liste des objets susceptibles de bénéficier d'une participation du fonds ainsi que les conditions requises pour son obtention. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être mise à jour périodiquement (voir annexe).

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité attendra sa délivrance pour statuer sur la demande déposée.

9 Limite financière

Il n'existe aucun droit à bénéficier du fonds.

Les montants octroyés pour une année civile ne peuvent excéder le montant disponible du fonds. Le cas échéant les promesses d'aides financières sont toutes réduites proportionnellement.

L'aide du fonds peut être versée en complément aux autres subventions cantonales ou fédérales. Si la somme des différentes aides dépassent la valeur des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, elle devient caduque.

Les limitations citées ci-dessus seront clairement rappelées aux demandeurs en même temps que la décision.

10 Décompte final et versement de l'aide

Dans le mois qui suit la fin des travaux, le(s) propriétaire(s) présente la facture finale des coûts des travaux pour obtenir l'aide promise. Celle-ci lui est versée au cours de l'année suivante selon ses instructions.

11 Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide du fonds, tout changement de propriétaire (succession, vente ou donation) doit être annoncé spontanément à la Municipalité.

12 Voies de droit

- a) La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la commission communale de recours en matière de taxe et d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.
- b) Les décisions relatives aux aides financières prises par la Municipalité peuvent être contestées auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision.

13 Dissolution du fonds

Si le Conseil communal, sur préavis de la Municipalité, venait à décider de renoncer au prélèvement de la taxe communale spécifique, il décidera aussi de l'attribution du solde du fonds dans le respect de l'article 4 du présent règlement.

14 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement et entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire consécutif à la publication dans la feuille des avis officiels.

Annexe : Liste des objets susceptibles de bénéficier d'une participation du Fonds communal pour les énergies renouvelables et le développement durable

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2013



Syndic
Susan Elbourne Rebet



Secrétaire
Noémie Steiger

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 juin 2013



Président
Jean-Blaise Held



Secrétaire
Fabienne Blanc

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DSE)
en date du

10 SEP. 2013

